



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

130^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 16 – 20.3.2014

Assemblée
Point 2

A/130/2-P.4
13 mars 2014

EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Ukraine

En date du 13 mars 2014, le Président de l'UIP a reçu du Président du Parlement de l'Ukraine une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 130^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine".

Les délégués à la 130^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 130^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Ukraine le lundi 17 mars 2014.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR
LE PRESIDENT DU PARLEMENT DE L'UKRAINE**

Kiev, le 12 mars 2014

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives au Règlement de l'Union interparlementaire, notamment l'article 11.1, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire qui aura lieu à Genève (Suisse) du 16 au 20 mars 2014, d'un point d'urgence intitulé :

"Agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine".

Veillez trouver ci-joints, à l'attention de l'Assemblée, un mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Oleksander TURCHYNOV
Président du Parlement de l'Ukraine

AGRESSION DE LA FEDERATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Ukraine

Le Groupe interparlementaire de l'Ukraine demande par les présentes l'inscription d'un point d'urgence intitulé *L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine* à l'ordre du jour de la 130^{ème} Assemblée de l'UIP. Les motifs de cette demande sont les suivants.

Le 27 février 2014, la Fédération de Russie a lancé une agression contre l'Ukraine en déployant ses troupes sur le territoire de la République autonome de Crimée. Le déploiement de forces militaires et d'installations de l'armée russe avec la participation de troupes de la flotte russe de la mer Noire stationnée provisoirement sur les territoires de l'Ukraine et de la Fédération de Russie constitue une violation majeure du Traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, de l'Accord entre l'Ukraine et la Fédération de Russie sur le stationnement de la flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine, ainsi que des instruments juridiques internationaux qui proclament les principes de l'intégrité territoriale des pays et de l'inviolabilité de leurs frontières.

En réponse à la demande faite par l'ancien président Viktor Ianoukovitch, qui a fui le pays, et par le "premier ministre" auto-proclamé de la République autonome de Crimée, Sergueï Aksionov, le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie a appuyé le 1^{er} mars 2014 la déclaration prononcée par le Président Poutine sur l'utilisation des forces armées de la Fédération de Russie sur le territoire ukrainien. Toutefois, selon la législation ukrainienne, seule la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine peut, si nécessaire, en appeler à d'autres Etats en ce qui concerne le déploiement de troupes étrangères.

La Fédération de Russie accuse l'Ukraine de nombreuses violations des droits des citoyens russes et ukrainiens russophones, et use de cette raison pour justifier indirectement l'agression. Toutefois, jusqu'ici, il n'est en aucun cas confirmé de violation des droits des citoyens de la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine, notamment en Crimée. Par ailleurs, le 6 mars 2014, Mme Astrid Thors, Haut-Commissaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour les minorités nationales, a déclaré en se fondant sur les conclusions de sa mission qu'aucune preuve de violation ou de menace des droits de l'homme des citoyens russes et russophones d'Ukraine n'a été constatée en République autonome de Crimée. En outre, la Partie ukrainienne convient avec la Haut-Commissaire de l'OSCE que ce sont les actes des autorités autoproclamées de la République autonome de Crimée, y compris leurs décisions illégales d'être rattachées à la Fédération de Russie et de tenir un prétendu "référendum pan-Crimée", qui ont exacerbé les tensions interethniques. Les citoyens d'origine ethnique ukrainienne et les Tatars de Crimée sont particulièrement en danger.

Les forces militaires russes étant déployées sur le territoire de la République autonome, y compris dans la ville centrale de Simféropol, le Conseil suprême local a adopté, le 6 mars 2014, la décision de rallier la Fédération de Russie en tant qu'entité constitutive de la Russie et de tenir le prétendu référendum "pan-Crimée" le 16 mars 2014. L'Ukraine ne reconnaît pas ces décisions et les considère illégales en ceci qu'elles violent la Constitution ukrainienne.

Le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine a exprimé sa vive protestation face à la déclaration du 11 mars 2014 du ministère russe des affaires étrangères quant à la reconnaissance de la légitimité de ladite "Déclaration d'indépendance de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol" adoptée par le Conseil suprême de Crimée. Cette "déclaration" constitue un nouvel acte inconstitutionnel et juridiquement nul et non avenu parce qu'il viole la législation nationale ukrainienne et les dispositions de nombreux instruments internationaux reconnus par les Etats membres des Nations Unies, y compris la Russie.

Actuellement, en Crimée occupée par les troupes russes qui forment, arment et contrôlent des forces paramilitaires locales, se perpètrent un nombre sans précédent de violations flagrantes des droits de l'homme, la législation ukrainienne est méconnue et le droit international bafoué.

Les observateurs internationaux qui viennent en Ukraine pour veiller au respect des droits de l'homme dans le pays ne sont pas admis sur le territoire autonome ou sont contraints de quitter la péninsule. Par exemple, M. Robert Serry, Représentant spécial du Secrétaire général, a été contraint d'interrompre sa visite en Crimée. Aucune tentative d'un groupe d'observateurs de l'OSCE de se rendre dans la péninsule n'a abouti : il leur a été interdit de franchir les points de contrôle gardés par des hommes armés, y compris des militaires russes.

Tout en faisant preuve de retenue et sans répondre aux actes de provocation de la partie adverse, les militaires ukrainiens sont bloqués dans leurs lieux de cantonnement et subissent la pression continue des groupes armés, pour la plupart des unités militaires russes qui n'ont aucun droit d'être présentes sur le territoire ukrainien.

Des enlèvements violents de journalistes, de militants ukrainiens locaux et de militaires des forces armées de l'Ukraine par des groupes armés illégaux, coordonnés par des instructeurs russes, sont le signe flagrant du mépris pour toutes les normes fondamentales de l'Ukraine et pour le droit international.

Au vu de ce qui précède, le 11 mars 2014, le Parlement de l'Ukraine a adopté une résolution par laquelle, en ce qui concerne les garanties consacrées dans le Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémorandum de Budapest), il exhorte les Etats parties au Mémorandum de Budapest et les organisations internationales à prendre des mesures concrètes pour assurer la sécurité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Parlement ukrainien a également exigé que la Russie retire immédiatement ses troupes, déployées illégalement, du territoire de l'Ukraine et mette fin à son agression contre l'Etat ukrainien.

Nous exhortons l'Union interparlementaire à faire une analyse claire des actes politiques et diplomatiques de la Fédération de Russie qui visent à créer un précédent dangereux, lequel porte une menace directe contre la souveraineté de l'Etat ukrainien, contre la paix et la stabilité mondiale.

AGRESSION DE LA FEDERATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Projet de résolution présenté par la délégation de l'UKRAINE

La 130^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *affirmant* son respect pour l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine, et *reconnaissant* la légitimité du Gouvernement de l'Ukraine sur l'ensemble de son territoire,
- 2) *rappelant* les principes internationalement reconnus consacrés dans la Charte des Nations Unies, diverses Conventions et déclarations des Nations Unies, et approuvés à maintes reprises par l'Union interparlementaire,
- 3) *affirmant* la validité des principes du droit international et le devoir de tous les Etats, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix, la sécurité et la justice ne soient pas mises en péril; et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,
- 4) *rappelant* également que les Etats Parties à la Charte des Nations Unies sont tenus de respecter le principe de la non-intervention,
- 5) *ayant à l'esprit* la résolution adoptée par la 91^{ème} Conférence interparlementaire (mars 1994) sur *La prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix : rôle et moyens de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales*,
- 6) *réaffirmant* que le Conseil de sécurité de l'ONU exerce la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité,
- 7) *profondément préoccupée* par les événements qui ont eu lieu dans la République autonome de Crimée (Ukraine), en raison des opérations militaires de la Fédération de Russie,
- 8) *confirmant* que le Parlement de l'Ukraine est la seule autorité légitime sur le territoire ukrainien habilitée à adopter des décisions sur la tenue d'un référendum sur toute question, notamment la structure territoriale de l'Ukraine,
 1. *condamne* le recours à la force par la Fédération de Russie, en violation de la Charte des Nations Unies et d'autres engagements contractés par la Fédération de Russie en vertu des accords et de traités pertinents;
 2. *reconnaît* que de telles actions illégales de la Fédération de Russie constituent une agression contre l'Ukraine, qui menace la paix et la sécurité internationales;
 3. *demande* à la Fédération de Russie de retirer du territoire de la République autonome de Crimée, en Ukraine, toutes les troupes qu'elle y a déployées en violation des accords bilatéraux pertinents;
 4. *note avec satisfaction* que les forces armées ukrainiennes ont fait preuve de retenue et se sont abstenues d'opposer une résistance active à l'agression, ce qui a empêché l'aggravation de la crise;
 5. *prie instamment* la Fédération de Russie de respecter les principes du droit international en s'abstenant de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Ukraine, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *condamne* le texte illégal adopté par le Parlement de la République autonome de Crimée (Ukraine), le 6 mars 2014, concernant l'entrée de la Crimée dans la Fédération de Russie et la tenue du prétendu "Référendum pan-Crimée" le 16 mars 2014, et *considère* que ce texte est inconstitutionnel et que légalement le résultat d'un "référendum pan-Crimée" sera nul et non avenu;
7. *regrette vivement* la déclaration du ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie en date du 11 mars 2014 sur la reconnaissance de la prétendue "Déclaration d'indépendance de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol" adoptée par le Parlement de la République autonome de Crimée (Ukraine);
8. *accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général de l'ONU, l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe pour faciliter le dialogue entre les deux Parties et surveiller la situation en République autonome de Crimée (Ukraine);
9. *regrette vivement* qu'il ait été interdit aux représentants d'organisations internationales d'entrer en République autonome de Crimée (Ukraine), afin de suivre la situation et *dénonce* l'emploi de la force contre certains d'entre eux en République autonome de Crimée (Ukraine);
10. *appelle* les deux Parties à s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, à engager des négociations de fond et à faire tout leur possible pour parvenir à une paix durable;
11. *réaffirme* qu'une solution juste et durable à la situation en République autonome de Crimée (Ukraine), doit reposer sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et résulter d'un processus actif de négociation entre les deux Parties.